Préfecture des Alpes-Maritimes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 182.2018– édition du 12/10/2018

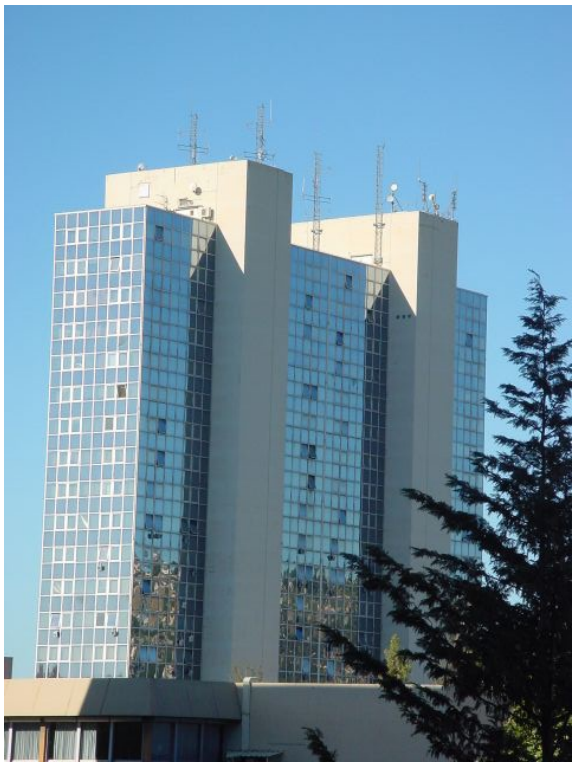

IMPRIMERIE PRÉFECTURE
ISSN 0753 - 0552

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale de la cohésion sociale
Service Inclusion sociale - Solidarités
Unité Accès aux droits, protection des personnes vulnérables et accompagnement des parcours complexes

Affaire suivie par : Juliette GROS
Tél. : 04 93 72 27 96
Mail : juliette.gros@alpes-maritimes.gouv.fr

ARRÊTÉ

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.146-5 relatif au fonds départemental de compensation du handicap ;

VU la convention relative à l'extension et au fonctionnement du fonds départemental de compensation du handicap du 11 août 2008 ;

VU les crédits délégués sur le BOP 157 au titre de l'exercice 2018 par instruction du 3 septembre 2018 du directeur général de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1er :

Une subvention d'un montant de 63 128 € (soixante trois mille cent vingt huit euros) est versée au bénéfice du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, au titre de la contribution de l'État pour l'exercice 2018 au fonds départemental de compensation du handicap.

Ces crédits sont imputables sur le budget opérationnel du programme 157 - centre financier 0157-CDSD-DD06 - domaine fonctionnel 0157-13-01 - activité 015701130101.

La subvention sera versée sur le compte suivant :

Banque	Direction générale des finances publiques Paierie départementale des Alpes-Maritimes Banque de France
IBAN BIC	**FR58 3000 1005 96C0 6400 0000 016** **BDFEFRPPCCT**

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 11 OCT. 2016

Le préfet

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission

Franck VINESSE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société BERMONT et Fils

Carrière au lieu-dit « Le Vescorn » dans la commune de Massoins

Arrêté préfectoral complémentaire « tierce expertise »

N° 15588

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier l'article L.511-1 et livre I, titre VIII, notamment l'article L. 181-13 relatif au recours à une tierce expertise et les articles L.181-14 et R.181-45 permettant de fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1997 autorisant la société BERMONT et Fils à exploiter une carrière sise au lieu-dit « Le Vescorn » sur le territoire de la commune de Massoins, pour une durée de 25 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14510 du 21 décembre 2013 autorisant la société BERMONT et Fils à exploiter une carrière à ciel ouvert d'éboulis calcaires et de calcaire massif à banc et d'une installation de traitement des matériaux extraits (concassage, criblage) au lieu-dit « Le Vescorn », dans la commune de Massoins, pour une durée de 30 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 331 du 22 février 2018 prescrivant à la société BERMONT et Fils des mesures de première nécessité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-520 du 23 juillet 2018 fixant à la société BERMONT et Fils des mesures conservatoires ;

VU la transmission par lettre du 11 octobre 2018 à la société BERMONT ET FILS d'un projet d'arrêté complémentaire prescrivant une tierce expertise ;

VU la réponse de la société BERMONT et fils du 11 octobre acceptant la tierce expertise ;

CONSIDERANT les constats de l'inspection des installations classées en date du 18 janvier 2018 sur la présence d'un aléa fort de chutes de blocs sur le périmètre de la carrière ;

CONSIDERANT le constat du CEREMA du 20/07/2018 sur l'évolution significative d'une fissure repérée en février 2018 sur la piste de crête de la carrière coté Est avec un décalage vertical net et sur le risque d'effondrement brutal ;

CONSIDERANT que le porter à connaissance du 11 juillet 2018 fourni par la société BERMONT et Fils dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 22 février 2018 susvisé et les études remises les 14 et 17 septembre 2018 ne correspondent pas au niveau de risque ayant conduit aux constats précités ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1 :

La société BERMONT et FILS dont le siège social est situé 86 route de la Manda – 06670 Colomars, autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert d'éboulis de calcaire massif en bancs au lieu dit « Le Vescorn », dans la commune de Massoins, est tenue de respecter les articles du présent arrêté.

Article 2 :

L'exploitant réalise une tierce expertise, à ses frais, des éléments des rapports suivants à savoir :

- le porter à connaissance : « rapport valant porter à connaissance au titre de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2018 susvisé » en date du 11 juillet 2018,

- l'étude réalisée par la société ROVCONSULT référencé : 08.18.ROV209 – en date du 14/09/2018 et intitulé : « Versant du Vescorn – Risque géotechniques – Analyse et propositions »,

- l'étude réalisée par la société ICEA référencé C18-GDIAC-034- en date du 17/09/2018 et intitulé : « diagnostic géologique et géotechnique selon norme NFP 94500 de novembre 2013 »,

Ce tiers expert a pour mission, eu égard à l'état de l'art, aux techniques disponibles et à l'environnement du site, de formuler un avis sur les documents susvisés notamment :

- sur l'ampleur des désordres géologiques actuels et les mouvements à venir qui pourront porter atteinte à l'exploitation de la carrière ainsi qu'à ses accès,

- la compatibilité de ces désordres, des aléas en présence et des risques avec les propositions de l'exploitant (méthode d'extraction et phasage proposés, moyens de surveillance associés,...).

La tierce expertise est transmise au préfet dans un délai maximal de 10 semaines à compter de la saisine du tiers expert.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nice :
1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code précité, dans un délai de quatre mois à compter du début de l'affichage à la mairie de Massoins ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la société BERMONT et FILS et publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes

Ampliation en sera adressée à :
- Mme la secrétaire générale de la préfecture,
- Mme la sous-préfète de Nice Montagne
- M. le maire de Massoins, pour affichage sans retard aux lieux et place habituels d'affichage des informations du public, durant un mois. Le maire de Massoins attestera auprès du préfet des Alpes-Maritimes de l'accomplissement de cette formalité,
- Mme la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 12 OCT. 2018
Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 928

Georges-François LECLERC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service maritime
Groupe de coordination
domanialité et milieux
AP/2018 - 311

ARRETE PREFECTORAL

Approuvant la convention de transfert de gestion, lié à un changement d'affectation d'une partie de dépendance du domaine public maritime située sur la commune de Théoule-sur-Mer, affectée à la promenade Pradayrol (du parking Charles de Gaulle à la plage de l'Aiguille)

Le préfet des Alpes-Maritimes,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1, L.2123-3 à L.2123-6 et R. 2123-9 à R.2123-14.

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R. 123-1 à R.123-27,

VU le code du domaine de l'État,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU la délibération du conseil municipal de Théoule-sur-Mer, du 18 février 2014, demandant l'exclusion de la concession des plages naturelles de la commune de la parcelle du domaine public maritime supportant la promenade Pradayrol et sollicitant auprès de l'État le transfert de gestion de cette dépendance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-145 du 25 juin 2018 portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-459 du 3 juillet 2018 portant délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

VU la délégation de signature qui a été conférée au directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, stipulant au nom de l'État en application de l'arrêté préfectoral n° 2016-881 du 22 novembre 2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-315 en date du 15 avril 2015, accordant à la commune de Théoule-sur-Mer une concession de plages naturelles à compter du 1er janvier 2016 pour une durée de 12 ans,

VU l'avis conforme favorable du préfet maritime, délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer, en date du 25 juin 2014, rendu en application des dispositions de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'avis et la décision du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, du 08 juin 2017 fixant en l'espèce le montant de la redevance domaniale,

VU les avis des services consultés et l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU la convention de transfert de gestion lié à un changement d'affectation d'une partie de dépendance du domaine public maritime située sur la commune de Théoule-sur-Mer, affectée à la promenade Pradayrol (du parking Charles de Gaulle à la plage de l'Aiguille) acceptée par le maire de Théoule-sur-Mer,

CONSIDERANT que le caractère permanent des équipements accompagnant l'usage piétonnier justifie l'octroi d'un transfert de gestion d'une partie de dépendance du domaine public maritime,

CONSIDERANT que les clauses et conditions de la convention de transfert de gestion tiennent compte de la destination du projet et qu'elles encadrent les modifications apportées à la dépendance du domaine public maritime,

SUR la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1
Est approuvée la convention établie avec monsieur le maire de la commune de Théoule-sur-Mer, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer, portant sur le transfert de gestion lié à un changement d'affectation d'une partie de dépendance du domaine public maritime située sur la commune de Théoule-sur-Mer, affectée à la promenade Pradayrol (du parking Charles de Gaulle à la plage de l'Aiguille) et dont les limites sont définies au plan qui demeure annexé à ladite convention,

Article 2
Le présent transfert de gestion est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision. Le présent transfert de gestion ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3
Cet acte n'est pas constitutif de droits réels au sens de l'article L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 4
Le présent acte ne vaut pas autorisation au titre des autres dispositions réglementaires requises.

Article 5
Le présent acte ainsi que la convention de transfert de gestion jointe peuvent être consultés à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.
La convention de transfert de gestion et ses annexes sont publiées aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.
La convention de transfert de gestion et ses annexes peuvent être consultées sur le site Internet de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante : http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs-RAA.

Article 6
S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes ou d'un recours hiérarchique devant le ministre responsable du domaine public maritime.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck Pilatte, CS 09706, 06359 Nice Cedex 4, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Article 7
Le présent arrêté sera inséré dans deux journaux à diffusion locale et par voie d'affichage, au moins pendant une durée minimale de quinze jours en mairie de Théoule-sur-Mer, certifié par le maire, aux frais de la commune de Théoule-sur-Mer,

Article 8
La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,
le sous-préfet de Grasse,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
le directeur départemental des finances publiques,
le maire de Théoule-sur-Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le - 3 OCT. 2018
Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION n° 3926
Le préfet des Alpes-Maritimes

Georges-François LECLERC

Annexe : convention de transfert de gestion lié à un changement d'affectation d'une dépendance du domaine public maritime située sur la commune de Théoule-sur-Mer, affectée à la promenade Pradayrol (du parking Charles de Gaulle à la plage de l'Aiguille)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service maritime
Groupe de coordination
domanialité et milieux
AP/2018- 712

ARRETE PREFECTORAL

**Approuvant la convention de transfert de gestion,
lié à un changement d'affectation d'une partie de dépendance
du domaine public maritime située sur la commune de Théoule-sur-Mer,
concernant la voie d'accès au centre nautique de la commune implanté
au nord de la plage du Suveret**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1, L.2123-3 à L.2123-6 et R. 2123-9 à R.2123-14.

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R. 123-1 à R.123-27,

VU le code du domaine de l'État,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU la délibération du conseil municipal de Théoule-sur-Mer, du 10 février 2014, demandant l'exclusion de la concession des plages naturelles de la commune de la parcelle du domaine public maritime supportant l'allée riveraine en arrière de la plage du Suveret et sollicitant auprès de l'État le transfert de gestion de cette dépendance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-145 du 25 juin 2018 portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-459 du 3 juillet 2018 portant délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

VU la délégation de signature qui a été conférée au directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, stipulant au nom de l'État en application de l'arrêté préfectoral n° 2016-881 du 22 novembre 2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-314 en date du 15 avril 2015, accordant à la commune de Théoule-sur-Mer une concession de plages artificielles à compter du 1er janvier 2016 pour une durée de 12 ans,

VU l'avis conforme favorable du préfet maritime, délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer, en date du 25 juin 2014, rendu en application des dispositions de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'avis et la décision du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, du 08 juin 2017 fixant en l'espèce le montant de la redevance domaniale,

VU les avis des services consultés et l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU la convention de transfert de gestion lié à un changement d'affectation d'une partie de dépendance du domaine public maritime située sur la commune de Théoule-sur-Mer, concernant la voie d'accès au centre nautique de la commune implanté au nord de la plage du Suveret, acceptée par le maire de Théoule-sur-Mer,

CONSIDERANT que le caractère permanent de certaines installations liées à l'usage piétonnier justifie l'octroi d'un transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime,

CONSIDERANT que les clauses et conditions de la convention de transfert de gestion tiennent compte de la destination du projet et qu'elles encadrent les modifications apportées à la dépendance du domaine public maritime,

SUR la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1
Est approuvée la convention établie avec monsieur le maire de la commune de Théoule-sur-Mer, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer, portant sur le transfert de gestion lié à un changement d'affectation d'une partie de dépendance du domaine public maritime située sur la commune de Théoule-sur-Mer, concernant la voie d'accès au centre nautique de la commune implanté au nord de la plage du Suveret dont les limites sont définies au plan qui demeure annexé à ladite convention,

Article 2
Le présent transfert de gestion est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision. Le présent transfert de gestion ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3
Cet acte n'est pas constitutif de droits réels au sens de l'article L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 4
Le présent acte ne vaut pas autorisation au titre des autres dispositions réglementaires requises.

Article 5
Le présent acte ainsi que la convention de transfert de gestion jointe peuvent être consultés à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.
La convention de transfert de gestion et ses annexes sont publiées aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.
La convention de transfert de gestion et ses annexes peuvent être consultées sur le site Internet de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante : http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs-RAA.

Article 6
S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes ou d'un recours hiérarchique devant le ministre responsable du domaine public maritime.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck Pilatte, CS 09706, 06359 Nice Cedex 4, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Article 7
Le présent arrêté sera inséré dans deux journaux à diffusion locale et par voie d'affichage, au moins pendant une durée minimale de quinze jours en mairie de Théoule-sur-Mer, certifié par le maire, aux frais de la commune de Théoule-sur-Mer,

Article 8
La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,
le sous-préfet de Grasse,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
le directeur départemental des finances publiques,
le maire de Théoule-sur-Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le - 3 OCT. 2018

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Le préfet des Alpes-Maritimes

Georges-François LECLERC

Annexe : convention de transfert de gestion lié à un changement d'affectation d'une dépendance du domaine public maritime située sur la commune de Théoule-sur-Mer, concernant la voie d'accès au centre nautique de la commune implanté au nord de la plage du Suveret.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Direccte PACA
Unité départementale des Alpes-Maritimes

Immeuble Porte de l'Arénas
455 Promenade des Anglais CS 43311
06206 NICE cedex 3
☎ : 04 93 72 76-41
📠 : 04-93-72-76-09
Mél : isabelle.beauvais@ direccte.gouv.fr

Services d'informations
du public :
Info Emploi : ☎ : 0 821 347 347
(0,12 €/mn)
internet : www.travail.gouv.fr

Arrêté portant agrément d'accord d'entreprise conclu en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés n° 2018/713

Le Préfet des Alpes-Maritimes

VU les articles L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18 du Code du Travail ;

VU l'accord conclu le **12 juin 2018** entre la **direction de la société V. MANE Fils** sise à LE BAR SUR LOUP (06) et les organisations syndicales de salariés CFDT, FO, CFE/CGC, accord déposé auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE des Alpes-Maritimes le 27 juin 2018 sous le n° **T00618000409** pour la période du **1er janvier 2018 au 31 décembre 2020**;

VU la demande d'agrément déposée par **direction de la société V. MANE Fils**

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2016 (n°2016-878) portant délégation de signature à Monsieur François DELEMOTTE, Directeur Adjoint Régional DIRECCTE PACA, responsable de l'Unité Départementale de la DIRECCTE des Alpes Maritimes ;

Vu la décision portant subdélégation de signature en date du 23 novembre 2016 (2016-893) donnée à Monsieur Claude GHIGO, Directeur Délégué

Après avoir recueilli l'avis de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion (formation compétente dans le domaine de l'Emploi) lors de la consultation par voie électronique expirant le **9 octobre 2018.**

ARRETE

ARTICLE 1 :
L'agrément à l'accord sur l'insertion et l'emploi des travailleurs handicapés signé le 12 juin 2018 au sein **direction de la société V. MANE Fils** est agréé.

ARTICLE 2 :
L'agrément du présent accord vaut pour la période du **1er janvier 2018 au 31 décembre 2020**.

Fait à NICE, le 12 octobre 2018

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes
Et par délégation
P/le directeur régional adjoint responsable de l'Unité Territoriale des Alpes Maritimes,
Le directeur délégué

Claude GHIGO

CONSEIL D'ADMINISTRATION
11 OCTOBRE 2018

NICE ÉCOVALLÉE

DELIBERATION N° 2018-014

Approbation du procès-verbal
du Conseil d'Administration du 12 juillet 2018

Vu le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement Écovallée Plaine du Var,

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de la cohésion des territoires en date du 30 août 2017 portant nomination de Monsieur Olivier SASSI en qualité de Directeur Général de l'EPA Écovallée Plaine du Var à compter du 1er septembre 2017,

Vu la délibération n°2018-009 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 1er mars 2018 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'administration (entré en vigueur le 12 mars 2018), lequel fixe les attributions du Conseil d'administration et celles du Directeur Général,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration en date du 12 juillet 2018,

Le Conseil d'Administration :

- Approuve le procès-verbal de sa séance du 12 juillet 2018.

Le 1er Vice-Président
du Conseil d'administration

Eric CORBEL

Établissement Public d'Aménagement ÉCOVALLÉE PLAINE DU VAR
Immeuble Nice Plaza – 455, promenade des Anglais – BP 33257 – 06205 NICE CEDEX 3
Tel. 04.93.21.71.00 – Fax 04.93.21.71.26

CONSEIL D'ADMINISTRATION
11 OCTOBRE 2018

NICE ÉCOVALLÉE

DELIBERATION N° 2018-015

Bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC Les Coteaux du Var à Saint-Jeannet

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et suivants relatifs à la concertation,

Vu le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement (ci-après EPA) Écovallée Plaine du Var,

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de la cohésion des territoires en date du 30 août 2017 portant nomination de Monsieur Olivier SASSI en qualité de Directeur Général de l'EPA Écovallée Plaine du Var à compter du 1er septembre 2017,

Vu la délibération n°2018-009 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 1er mars 2018 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'administration (entré en vigueur le 12 mars 2018), lequel fixe les attributions du Conseil d'administration et celles du Directeur Général,

Vu la délibération n°2015-020 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 17 décembre 2015 prenant l'initiative de l'opération d'aménagement Les Coteaux du Var à Saint-Jeannet,

Vu la délibération n°2016-006 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 25 février 2016 approuvant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sur l'opération d'aménagement Les Coteaux du Var,

Vu la délibération n°2018-012 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 12 juillet 2018 :
- Abrogeant sa délibération n°2017-017 approuvant le bilan de la concertation du 14 décembre 2017 ;
- Approuvant les objectifs poursuivis et les modalités de la reprise de la concertation,

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

Vu le rapport de présentation,

Vu les débats en séance,

Établissement Public d'Aménagement ÉCOVALLÉE PLAINE DU VAR
Immeuble Nice Plaza – 455, promenade des Anglais – BP 33257 – 06205 NICE CEDEX 3
Tel. 04.93.21.71.00 – Fax 04.93.21.71.26

Considérant que le secteur des Coteaux du Var (environ 12 hectares) se situe au Nord-Est de la Commune de Saint-Jeannet et dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National de la Plaine du Var. La volonté d'urbaniser en partie le site des Coteaux du Var est partagée par la Commune et par les partenaires de l'opération (Etat, Métropole Nice Côte d'Azur et Etablissement Public Foncier PACA). L'ensemble de ces partenaires a participé à l'étude de faisabilité de l'opération à Saint-Jeannet pilotée par l'EPA,

Considérant que, au stade des études préliminaires, le programme prévoit la création d'environ 32 000 m² de surface de plancher à destination de logements (dont 33% de logement locatif social), que la procédure de zone d'aménagement concertée (ci-après ZAC) est privilégiée,

Considérant que la concertation préalable à la création de la zone d'aménagement concerté s'est tenue conformément aux délibérations n°2016-006 et n°2018-012 du 15 septembre 2016 au 27 octobre 2017 puis du 23 août 2018 au 9 octobre 2018,

Considérant que la concertation a permis une large expression des avis et propositions des riverains, habitants du territoire, entreprises et associations locales, ainsi que cela est détaillé dans le rapport du bilan de la concertation (annexé à la présente délibération),

Considérant que les observations du public ont été prises en compte et que le projet a évolué au long de la concertation afin de répondre aux préoccupations du public, notamment s'agissant de la problématique des accès et de la circulation automobile, que la procédure a ainsi permis pendant plus d'un an d'associer le public tout au long de l'élaboration du projet,

Considérant qu'à l'issue de la concertation, se sont dégagés de grands principes d'aménagement, principes qui seront étudiés dans le cadre de l'élaboration du dossier de création de ZAC.

Établissement Public d'Aménagement ÉCOVALLÉE PLAINE DU VAR
Immeuble Nice Plaza – 455, promenade des Anglais – BP 33257 – 06205 NICE CEDEX 3
Tel. 04.93.21.71.00 – Fax 04.93.21.71.26

Le Conseil d'Administration :

- Approuve le bilan de la concertation préalable à la création de la zone d'aménagement concerté Les Coteaux du Var à Saint-Jeannet (incluant celui de la mise à disposition du public) conformément aux dispositions de l'article L. 103-6 du Code de l'urbanisme,

- Décide de poursuivre la mise en œuvre du projet et d'établir le dossier de création de ZAC sur la base des objectifs et principes d'aménagement tels qu'ils ont été présentés après avoir été enrichis par la concertation,

- Autorise le Directeur Général à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le 1er Vice-Président
du Conseil d'administration

Eric CORBEL

Annexes :
- Rapport de présentation,
- Bilan de la concertation.

Établissement Public d'Aménagement ÉCOVALLÉE PLAINE DU VAR
Immeuble Nice Plaza – 455, promenade des Anglais – BP 33257 – 06205 NICE CEDEX 3
Tel. 04.93.21.71.00 – Fax 04.93.21.71.26

CONSEIL D'ADMINISTRATION
11 OCTOBRE 2018

NICE ÉCOVALLÉE

DELIBERATION N° 2018-016

Bilan de la concertation préalable à la création
de la ZAC Les Bréguières à Gattières

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et suivants relatifs à la concertation,

Vu le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement (ci-après EPA) Écovallée Plaine du Var,

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de la cohésion des territoires en date du 30 août 2017 portant nomination de Monsieur Olivier SASSI en qualité de Directeur Général de l'EPA Écovallée Plaine du Var à compter du 1er septembre 2017,

Vu la délibération n°2018-009 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 1er mars 2018 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'administration (entré en vigueur le 12 mars 2018), lequel fixe les attributions du Conseil d'administration et celles du Directeur Général,

Vu la délibération n°2015-021 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 17 décembre 2015 prenant l'initiative de l'opération d'aménagement Les Bréguières à Gattières,

Vu la délibération n°2016-008 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 25 février 2016 approuvant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sur l'opération d'aménagement Les Bréguières,

Vu la délibération n°2018-011 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 12 juillet 2018 :
- Abrogeant ses délibérations n°2017-013 approuvant le bilan de la concertation du 19 octobre 2017 et n°2017-018 du 14 décembre 2017 approuvant le dossier de création de cette ZAC ;
- Approuvant les objectifs poursuivis et les modalités de la reprise de la concertation,

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

Vu le rapport de présentation,

Vu les débats en séance,

Établissement Public d'Aménagement ÉCOVALLÉE PLAINE DU VAR
Immeuble Nice Plaza – 455, promenade des Anglais – BP 33257 – 06205 NICE CEDEX 3
Tel. 04.93.21.71.00 – Fax 04.93.21.71.26

Considérant que le secteur des Bréguières (environ 9.5 hectares) se situe au Nord-Est de la Commune de Gattières et dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National de la Plaine du Var. Ce secteur a été identifié comme stratégique par la Commune de Gattières, qui a, d'une part mené une stratégie foncière volontariste permettant de maîtriser un tiers du foncier et d'autre part planifié la vocation de développement urbain dans son plan local d'urbanisme approuvé en 2013,

Considérant que, au stade des études préliminaires, le programme prévoit environ 30 250 m² de surface de plancher répartis en logements (dont 35% de logement social et 5% d'accession sociale), équipements, locaux d'activités, commerces et services,

Considérant que la concertation préalable à la création de la zone d'aménagement concerté s'est tenue conformément aux délibérations n°2016-008 et n°2018-011 du 15 septembre 2016 au 10 octobre 2017 puis du 09 août 2018 au 25 septembre 2018 et a permis une expression large des avis et propositions,

Considérant que les moyens de concertation et d'information, les échanges avec le public et la synthèse des avis détaillés dans le bilan de la concertation attestent que la démarche a permis d'associer le public tout au long de l'élaboration du projet. Aucune remarque de la part des participants n'a remis en question le principe et la localisation du projet et les interrogations formulées mettent en exergue l'exigence d'une approche qualitative tant d'un point de vue urbain, environnemental et architectural,

Établissement Public d'Aménagement ÉCOVALLÉE PLAINE DU VAR
Immeuble Nice Plaza – 455, promenade des Anglais – BP 33257 – 06205 NICE CEDEX 3
Tel. 04.93.21.71.00 – Fax 04.93.21.71.26

Le Conseil d'Administration :

- Approuve le bilan de la concertation préalable à la création de la zone d'aménagement concerté Les Bréguières à Gattières (incluant celui de la mise à disposition du public) conformément aux dispositions de l'article L. 103-6 du Code de l'urbanisme,

- Décide de poursuivre la mise en œuvre du projet et d'établir le dossier de création de ZAC sur la base des objectifs et principes d'aménagement tels qu'ils ont été présentés après avoir été enrichis par la concertation,

- Autorise le Directeur Général à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le 1er Vice-Président
du Conseil d'administration

Eric CORBEL

Annexes :
- Rapport de présentation,
- Bilan de la concertation.

Établissement Public d'Aménagement ÉCOVALLÉE PLAINE DU VAR
Immeuble Nice Plaza – 455, promenade des Anglais – BP 33257 – 06205 NICE CEDEX 3
Tel. 04.93.21.71.00 – Fax 04.93.21.71.26

CONSEIL D'ADMINISTRATION
11 OCTOBRE 2018

NICE ÉCOVALLÉE

DELIBERATION N° 2018-017

Convention entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Établissement Public d'Aménagement Ecovallée - Plaine du Var relative au solde du financement du transfert du nouveau CREAM

Vu le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement Écovallée Plaine du Var ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de la cohésion des territoires en date du 30 août 2017 portant nomination de Monsieur Olivier SASSI en qualité de Directeur Général de l'EPA Écovallée Plaine du Var à compter du 1er septembre 2017 ;

Vu la délibération n°2018-009 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 1er mars 2018 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'administration (entré en vigueur le 12 mars 2018), lequel fixe les attributions du Conseil d'administration et celles du Directeur Général ;

Vu la délibération n°2011-016 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 19 décembre 2011 le protocole de partenariat financier 2011-2026 pour l'opération d'intérêt national de la Plaine du Var ;

Vu le protocole de partenariat financier 2011-2026 pour la réalisation de la première phase de l'opération d'intérêt national signé le 12 mars 2012 par l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Alpes-Maritimes, la Métropole Nice Côte d'Azur, la Ville de Nice et l'EPA ;

Vu la délibération du Conseil d'administration n°2015-009 du 9 juillet 2015, approuvant la convention entre le Département des Alpes-Maritimes et l'EPA relative au financement de l'opération de construction du nouveau CREAM et l'indemnisation de son transfert ;

Vu la convention entre le Département des Alpes-Maritimes et l'EPA relative au financement de l'opération de construction du nouveau CREAM et à l'indemnisation de son transfert, signée entre les Parties le 24 novembre 2016 ;

Vu la convention entre le Département des Alpes-Maritimes et l'EPA relative au financement des études de maîtrise d'œuvre relatives à l'opération de construction du nouveau CREAM et à l'indemnisation de son transfert, signée entre les parties le 7 juillet 2014 ;

Établissement Public d'Aménagement ÉCOVALLÉE PLAINE DU VAR
Immeuble Nice Plaza – 455, promenade des Anglais – BP 33257 – 06205 NICE CEDEX 3
Tel. 04.93.21.71.00 – Fax 04.93.21.71.26

Vu la délibération du Conseil d'administration n°2017-006 du 29 juin 2017, approuvant l'avenant n°1 à la convention entre le Département des Alpes-Maritimes et l'EPA relative au financement de l'opération de construction du nouveau CREAM et l'indemnisation de son transfert ;

Vu l'avenant n°1 à la convention sus-visée relative au financement de l'opération de construction du nouveau CREAM et à l'indemnisation de son transfert, conclu en date du 18 janvier 2018 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention sus-visée relative au financement des études de maitrise d'œuvre pour la construction du nouveau CREAM, conclu en date du 18 janvier 2018.

Considérant qu'il est ainsi prévu au protocole de partenariat financier que l'EPA prenne en charge, dans la limite fixée par ledit protocole, le financement du projet dans le cadre de l'Opération La Baronne-Lingostière.

Considérant qu'un protocole d'accord, signé le 22 juillet 2013, entre la Chambre d'Agriculture et le Département relatif à la relocalisation du CREAM sur une emprise située au nord-ouest de la parcelle AK n°19 appartenant au Département sur la commune de La Gaude, établit les modalités de relocalisation des installations techniques du CREAM et fixe les délais, les principes de financement et les conditions suspensives de ce projet.

Considérant qu'une première convention signée le 7 juillet 2014 entre l'ÉPA et le Département des Alpes-Maritimes a défini les modalités de versement au Département de la participation de l'EPA au financement des études de maitrise d'œuvre pour la construction du nouveau CREAM et précise les travaux préparatoires d'aménagement du site de la Baronne mis en œuvre par l'EPA.

Considérant qu'une seconde convention signée le 24 novembre 2016 entre l'EPA et le Département a défini les modalités financement de l'opération de construction du nouveau CREAM et de l'indemnisation de son transfert.

Considérant que ces deux conventions ont fait l'objet de deux avenants afin d'une part d'actualiser les montants prévisionnels suite à l'attribution des marchés travaux et d'autre part d'intégrer les retards du calendrier opérationnel du projet :

- l'avenant à la convention relative au financement de l'opération de construction du nouveau CREAM, hors honoraires de maîtrise d'œuvre, et de l'indemnisation de son transfert a été signé le 18 janvier 2018, portant le montant prévisionnel de l'opération à 2,05 M € HT et prorogeant la durée de la convention au 6 juin 2018 ;
- l'avenant à la convention relative au financement des études de maitrise d'œuvre a été signé également le 18 janvier 2018, portant le montant des honoraires de maîtrise d'œuvre à 150 000 € HT et prorogeant la durée de la convention au 6 juin 2018.

Établissement Public d'Aménagement ÉCOVALLÉE PLAINE DU VAR
Immeuble Nice Plaza – 455, promenade des Anglais – BP 33257 – 06205 NICE CEDEX 3
Tel. 04.93.21.71.00 – Fax 04.93.21.71.26

Considérant que les travaux de construction ont été réceptionnés à la date de fin de ces conventions, soit le 6 juin 2018, mais que les marchés afférents n'ont pas pu être soldés avant cette date, l'EPA au Département se sont rapprochés afin de conclure une convention permettant de solder la participation financière de l'EPA à l'opération.

Le Conseil d'Administration :

- approuve la convention à intervenir entre le Département des Alpes-Maritimes et l'EPA relative au solde du financement de l'opération de construction du CREAM (études de maîtrise d'œuvre et travaux) et à l'indemnisation de son transfert, dans la limite de 3.000.000 € ;

- autorise le Directeur général, en tant que de besoin, à procéder à des adaptations non substantielles ou d'ordre rédactionnel sur ce document ;

- autorise le Directeur général à signer ladite convention ;

- autorise le Directeur général à engager la dépense afférente.

Le 1er Vice-Président
du Conseil d'administration

Eric CORBEL

Établissement Public d'Aménagement ÉCOVALLÉE PLAINE DU VAR
Immeuble Nice Plaza – 455, promenade des Anglais – BP 33257 – 06205 NICE CEDEX 3
Tel. 04.93.21.71.00 – Fax 04.93.21.71.26

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements-manifestations sportives-aériennes
Dossier suivi par : CGL – SM
Arrêté n° 2018- 709

Nice, le 11 OCT. 2018

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles L. 411-7 ; R. 411-5; R. 411-10 ; R. 411-31 et R. 411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-12 ; D. 331-5 ; R. 331-18 à R. 331-34 ; R. 331-45 ;

VU la demande présentée par madame Marianne Gambina, présidente de l'association Event Classic Car, à l'effet d'être autorisée à faire disputer **les 13 et 14 octobre 2018**, l'épreuve automobile dénommée « **14e criterium Jean Rolland jasmins classic** » ;

VU les pièces constitutives du dossier ;

VU les avis favorables ou réputés favorables des maires concernés ;

VU l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes et son arrêté réglementant la circulation ;

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'avis réservé de la commission départementale de la sécurité routière des Alpes-Maritimes en date du 7 septembre 2018, devenu favorable le 28 septembre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière des Alpes-de -Haute-Provence en date du 5 octobre 2018 ;

VU l'attestation d'assurance délivrée la compagnie d'assurances Generali ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er - Est autorisée l'épreuve automobile dénommée « **14e criterium Jean Rolland jasmins classic** » dans le département des Alpes Maritimes organisée le dimanche 13 octobre 2018 par l'association Event Classic Car.

Article 2 - Les concurrents seront tenus au **strict respect des dispositions du code de la route** en dehors des zones fermées à la circulation et les zones où la priorité de passage est accordée par l'arrêté du conseil départemental susvisé.
Une attention particulière doit être apportée aux travaux de nuit sur la RD 435 du PR 1+400 à 2+700 du 1er au 19 octobre 2018. La chaussée est restituée en semaine du lundi au vendredi et week-end de 6 h à 21h.
La RD 278 sera accessible à la libre circulation sans aucune gêne pour les habitants et les usagers et la RD 78 restera ouverte jusqu'à l'auberge des aiguilles à Saint Martin d'Entraunes.

Article 3 - L'organisateur doit prendre en charge la sécurité des concurrents, des usagers de la route, et des spectateurs en veillant notamment aux modalités de stationnement de ces derniers, et mettre en place des commissaires de courses identifiables, compétents et équipés de moyens de communication avec le PC course.

Article 4 – Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non-respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

Article 5 - L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, doit transmettre toutes modifications relatives à cette liste.

Article 6 – Préalablement au début de l'épreuve, il est conseillé aux organisateurs d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de signaler aux concurrents l'état des routes (gravillons non fixés, absence de parapets ou de glissières de sécurité…).

Article 7 – Les brigades de gendarmerie des compagnies impactées par le tracé ne sont pas dédiées spécialement à l'exécution de cette épreuve sportive mais l'incluront dans le cadre de leur activité normale et seront en mesure d'intervenir en cas de nécessité.

Article 8 – Il est laissé toute latitude aux services de gendarmerie pour imposer aux concurrents toute déviation d'itinéraire en cas d'événement imprévu pour assurer la continuité et la sécurité de l'épreuve et des usagers, dans les limites de l'horaire fixé au départ et pour procéder à des aménagements des interdictions de circulation en faveur des riverains.

Article 9 - L'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

De plus, au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

Article 10 - Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours.
Les sapeurs-pompiers pourront intervenir sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Article 11 - En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 12 - Des contrôles inopinés en cours d'épreuve sur l'itinéraire suivi peuvent être effectués par les services de gendarmerie pour sanctionner les contrevenants au code de la route.

Article 13 - L'organisateur doit refuser le départ à tout concurrent dont le véhicule serait en infraction avec le code de la route (silencieux inefficace, dispositif permettant l'échappement libre, feux de croisement déréglés, avertisseurs à sons multiples, etc.).

Article 14 - Aucune inscription ou affiche ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances tant par les organisateurs que par les concurrents. Un balisage sera toléré pendant la durée de l'épreuve, dans la mesure où il respectera le décret N° 76-148 du 1er février 1976 visant à protéger la signalisation réglementaire, le domaine routier et les usagers de la route.

Article 15 – L'organisateur doit veiller à ne créer aucun dommage aux forêts situées aux abords du parcours, que ces dommages soient de son fait, des concurrents ou des spectateurs assistant à la course, faute de quoi il s'exposerait à des obligations de remises en état, nonobstant d'éventuelles poursuites judiciaires.

Article 16 – L'organisateur est tenu de faire procéder après la course au nettoyage à ses frais de la route et des abords (y compris les zones de stationnement), de tous détritus et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les participants, assistants et spectateurs.

Article 17 – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

Article 18 – L'organisateur est tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance, aux services de l'équipement et du conseil départemental les dommages et dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents au domaine routier et à ses dépendances.

Article 19 - L'autorisation de départ peut être reportée à tout moment par le responsable du service d'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou les termes de l'arrêté préfectoral ne sont plus respectés.

Article 20 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.
Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

Article 21 – L'organisateur doit respecter l'ensemble des exigences émises par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence jointes en annexe.

Article 22 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de Nice par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 23 - Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, le président du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, aux maires des communes concernées, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer, au préfet des Alpes-de-Haute-Provence et à l'organisateur.

Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS-4155

Jean-Gabriel DELACROY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements-manifestations sportives-aériennes
Dossier suivi par : CGL – SM
Arrêté n° 2018- 710

Nice, le 12 OCT. 2018

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R. 411-29 à R. 411-32 du code de la route ;

VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-12 ; D. 331-5 ; R. 331-18 à R. 331-34 ;

VU la demande présentée par monsieur Mathieu Petitgirard, pour l'association Alpine Côte d'Azur, à l'effet d'être autorisé à faire disputer **le samedi 13 octobre 2018**, l'épreuve automobile dénommée « **2e ronde historique du Rouret** » ;

VU les pièces constitutives du dossier ;

VU les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile ;

VU les avis favorables ou réputés favorables des maires des communes traversées ;

VU l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'avis réputé favorable du président de la métropole Nice Côte-d'Azur ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 07 septembre 2018 ;

VU l'attestation d'assurance délivrée par la compagnie d'assurances Allianz le 13 août 2018 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er - Est autorisée l'épreuve automobile dénommée « **2e ronde historique du Rouret** » dans le département des Alpes Maritimes organisée **le samedi 13 octobre 2018** par l'association Alpine Côte d'Azur.

La responsabilité de la manifestation incombe intégralement à l'organisateur.

Article 2 – La manifestation ne comprend aucune épreuve basée sur la vitesse. Les concurrents seront tenus au **strict respect des dispositions du code de la route.** Elle ne peut faire l'objet d'un classement en fonction, soit de la plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée sur une quelconque partie du parcours.

Article 3 - Des commissaires, répartis le long du parcours, seront chargés d'assurer la sécurité des concurrents et des usagers de la route. Aucun spectateur n'est autorisé sur le parcours.

Article 4 – Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non-respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

Article 5 – L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, doit transmettre toutes modifications relatives à cette liste.

Article 6 – Préalablement au début de l'épreuve, l'organisateur doit effectuer une reconnaissance du parcours afin de signaler aux concurrents l'état des routes (gravillons non fixés, absence de parapets ou de glissières de sécurité…).

Article 7 – Les brigades de gendarmerie des compagnies impactées par le tracé ne sont pas dédiées spécialement à l'exécution de cette épreuve sportive mais l'incluront dans le cadre de leur activité normale et seront en mesure d'intervenir en cas de nécessité.

Article 8 – Il est laissé toute latitude aux services de gendarmerie pour imposer aux concurrents toute déviation d'itinéraire en cas d'événement imprévu pour assurer la continuité et la sécurité de l'épreuve et des usagers, dans les limites de l'horaire fixé au départ.

Article 9 - L'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

De plus, au cas où les conditions atmosphériques sont défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

Article 10 - Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours.

Les sapeurs-pompiers pourront intervenir sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Article 11 - En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies, ou si les termes de l'arrêté préfectoral ne sont plus respectés.

Article 12 - Des contrôles inopinés en cours d'épreuve sur l'itinéraire suivi peuvent être effectués par les services de gendarmerie pour sanctionner les contrevenants au code de la route.

Article 13 - L'organisateur doit refuser le départ à tout concurrent dont le véhicule serait en infraction avec le code de la route (silencieux inefficace, dispositif permettant l'échappement libre, feux de croisement déréglés, avertisseurs à sons multiples, etc.).

Article 14 - Aucune inscription ou affiche ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances tant par l'organisateur que par les concurrents. Un balisage sera toléré pendant la durée de l'épreuve, dans la mesure où il respectera le décret N° 76-148 du 1er février 1976 visant à protéger la signalisation réglementaire, le domaine routier et les usagers de la route.

Article 15 – L'organisateur doit veiller à ne créer aucun dommage aux forêts situées aux abords du parcours, que ces dommages soient de son fait, des concurrents ou des spectateurs assistant à la course, faute de quoi il s'expose à des obligations de remises en état, nonobstant d'éventuelles poursuites judiciaires.

Article 16 – L'organisateur est tenu de faire procéder après la course au nettoyage à ses frais de la route et des abords (y compris les zones de stationnement), de tous détritus et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les participants, assistants et spectateurs.

Article 17 – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

Article 18 – L'organisateur est tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance, aux services de l'équipement et du conseil départemental les dommages et dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents au domaine routier et à ses dépendances.

Article 19 – La manifestation traverse un parc naturel régional, à l'écosystème particulièrement remarquable et sensible. À ce titre, l'organisateur doit apporter une attention particulière à la préservation de cet écosystème en intégrant cet évènement dans une démarche globale d'écoresponsabilité, encourager et privilégier l'achat de produits dans les commerces locaux pour les ravitaillements, évaluer l'impact carbone de la course puis prendre des mesures permettant de le réduire et de le compenser, et informer l'ensemble des participants que la manifestation se déroule sur des territoires remarquables.

Article 20 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes, de la métropole ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

Article 21 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de Nice par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 22 - Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, aux maires des communes traversées, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer, au président du conseil départemental, et à l'organisateur.

Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS-4155

Jean-Gabriel DELACROY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2018 - 705

de clôture des travaux
dans le cadre d'un remaniement du cadastre

LE PREFET DES ALPES-MARITIMES

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Finances publiques,

Arrête :

Article premier. — La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de Mandelieu La Napoule est fixée au 19 septembre 2018.

Article 2. — Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de Mandelieu La Napoule et des communes limitrophes ci-après désignées :
Théoule sur Mer, Cannes, Pégomas, La Roquette sur Siagne, Fréjus, Saint-Raphaël, Tanneron..
Il sera publié dans la forme ordinaire.

Article 3. — Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice le 9 octobre 2018

Le préfet des Alpes-Maritimes

Georges-François LECLERC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice le 9 octobre 2018

Arrêté préfectoral n° 2018 - 703

modifiant l'arrêté n° 2017 – 20 bis du 12 janvier 2017 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) des Alpes-Maritimes

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 C du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter Q de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant qu'en présence de plusieurs associations départementales des maires, les représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux sont désignés par le représentant de l'État dans le département après consultation desdites associations ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter Q de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant qu'en présence de plusieurs associations départementales des maires, le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des maires dans le délai de deux mois et les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des dites associations ;

Considérant qu'en date du 20 juin 2018, l'association départementale des Maires des Alpes-Maritimes a été sollicitée pour procéder à la désignation de représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelé à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département ;

Considérant que l'association départementale des Maires des Alpes-Maritimes a, par courriel en date du 28 juillet 2018, proposé trois candidats ;

Considérant qu'en date du 20 juin 2018, l'association départementale des Maires ruraux a été sollicitée pour procéder à la désignation d'un représentant des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelé à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département ;

Considérant que l'association l'association départementale des Maires des ruraux a, par courriel en date du 28 juillet 2018, proposé trois candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires s'élève à 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner les représentants des maires et le représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

L'arrêté n° 2017- 20 bis du 12 janvier 2017 est modifié comme suit, en son article 1er :

M. MARTINELLI Gilbert, commissaire titulaire représentant des maires est désigné en remplacement de M. GINESY Charles-Ange,

Mme BRES Isabelle (née BRAQUET), commissaire titulaire représentant des maires est désignée en remplacement de M. LEROY Henry,

M. DONADEY Pierre, commissaire suppléant représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est désigné en remplacement de M. RION Philippe.

ARTICLE 2 :

La Secrétaire générale et le Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice le 9 octobre 2018

Le Préfet des Alpes-Maritimes

DTION-G 3926

Georges-François LECLERC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice le 9 octobre 2018

Arrêté préfectoral n° 2018 – 704

modifiant l'arrêté n° 2017 – 22 bis du 12 janvier 2017 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) des Alpes-Maritimes

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 C du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter Q de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu la délibération n° 9 du 24 avril 2015 du conseil départemental des Alpes-Maritimes portant désignation du représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Alpes-Maritimes et de son suppléant ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2018 - 703 du 9/10/2018 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) des Alpes-Maritimes ainsi que leurs suppléants ;

Vu l'arrêté n° 2017 – 21 du 10 janvier 2017 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Alpes-Maritimes ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie des Alpes-Maritimes en date du 18 novembre 2016, de la chambre des métiers et de l'artisanat des Alpes-Maritimes en date du 18 novembre 2016 et des organisations représentatives des professions libérales du département des Alpes-Maritimes en date du 18 novembre 2016 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter Q de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le conseil départemental dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Alpes-Maritimes ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Alpes-Maritimes dans les conditions prévues aux articles 371 ter N à 371 ter Q de l'annexe II au code général des impôts ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

L'arrêté n° 2017 – 22 bis du 12 janvier 2017 est modifié comme suit, en son article 1er :

M. MARTINELLI Gilbert, commissaire titulaire représentant des maires est désigné en remplacement de M. GINESY Charles-Ange,

Mme BRES Isabelle (née BRAQUET), commissaire titulaire représentant des maires est désignée en remplacement de M. LEROY Henry,

M. DONADEY Pierre, commissaire suppléant représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est désigné en remplacement de M. RION Philippe.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des impôts directs locaux du département des Alpes-Maritimes en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DU REPRESENTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaire	Suppléant
Mme PAGANIN Michèle (née PECQUEREAU)	M. VEROLA Auguste

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
M. GUIBAL Jean-Claude	M. CESARI Serge Patrick
M. MARTINELLI Gilbert	M. DAVID Jean-Paul
Mme BRES Isabelle (née BRAQUET)	M. GALY Richard

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
M. TUJAGUE Francis	M. ALBIN Noël
M. ASCHIERI Pierre	M. DONADEY Pierre

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
M. KOTLER Jacques	M. NIDDAM Ilan
M. DAUFES Eric	M. MATAS Jean-Michel
Mme PRIOLO Christiane (née MILLET)	M. PRIOLO Rhodan
M. ALZINA Claude	M. BISSON Georges
M. FERRALIS Gérard	Mme LAPIERRE Nathalie (née ALMORIC)

ARTICLE 3 :

La Secrétaire générale et le Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice le 9 octobre 2018

Le Préfet des Alpes-Maritimes

PTION-G 3926

Georges-François LECLERC

Recueil special 182.2018 12/10/2018

S O M M A I R E

D.D.I.....2
D.D.C.S.....2
Inclusion sociale solidarites.....2
Contrib. Etat 2018 Fonds Depart.comp. Handicap.....2
D.D.P.P.....4
Installations classees protection environnement.....4
APC 15588 ICPE Massoins carriere le Vescorn.....4
D.D.T.M.....6
Domaine Public Maritime.....6
AP 2018.711 Theoule pmde Pradayrol Conv.Transf.Gest.....6
Domaine public maritime.....9
AP 2018.712 Theoule CN plage Suveret conv.trans.gest.....9

Direccte PACA.....12
Unite Departementale des AM.....12
Pole Travail.....12
AP 2018.713 Agremt Ste V. Mane et Fils.....12

Etablissement Public.....13
EPA Plaine du Var.....13
Legalite.....13
EPA Approb. P.V Conseil Administration du 12.07.18.....13
EPA Bilan concert. preal.creat. ZAC Coteaux du Var St Jeannet....14
EPA Bilan concert. prealable creation ZAC Breguieres Gattiere....17
EPA Conv. CD 06 EPA solde financ. transfert nouv. CREAM.....20

Prefecture des Alpes−Maritimes.....23
Direction des securites.....23
Securite.....23
AP 2018.709 Aut. 14eme criterium J.Rolland jasmins classic.....23
AP 2018.710 2eme ronde historique du Rouret.....26

Services Deconcentres de l'Etat.....29
DDFiP.....29
Cadastre Finances.....29
AP 2018.705 Cloture Travx remaniement Cadastre.....29
Finance publique.....30
AP 2018.703 Designation representants siege CDIDL des AM.....30
AP 2018.704 Comp. CDIDL des AM.....32

Index Alphabétique

AP 2018.703 Designation representants siege CDIDL des AM.....30
AP 2018.704 Comp. CDIDL des AM.....32
AP 2018.705 Cloture Travx remaniement Cadastre.....29
AP 2018.709 Aut. 14eme criterium J.Rolland jasmins classic.....23
AP 2018.710 2eme ronde historique du Rouret.....26
AP 2018.711 Theoule pmde Pradayrol Conv.Transf.Gest.....6
AP 2018.712 Theoule CN plage Suveret conv.trans.gest.....9
AP 2018.713 Agremt Ste V. Mane et Fils.....12
APC 15588 ICPE Massoins carriere le Vescorn.....4
Contrib. Etat 2018 Fonds Depart.comp. Handicap.....2
EPA Approb. P.V Conseil Administration du 12.07.18.....13
EPA Bilan concert. preal.creat. ZAC Coteaux du Var St Jeannet....14
EPA Bilan concert. prealable creation ZAC Breguieres Gattiere....17
EPA Conv. CD 06 EPA solde financ. transfert nouv. CREAM.....20
D.D.C.S.....2
D.D.P.P.....4
D.D.T.M.....6
DDFiP.....29
Direction des securites.....23
EPA Plaine du Var.....13
Unite Departementale des AM.....12
D.D.I.....2
Direccte PACA.....12
Etablissement Public.....13
Prefecture des Alpes−Maritimes.....23
Services Deconcentres de l‘Etat.....29